

**- Commune de SAINTE COLOMBE (Landes)****Extrait du Registre  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 24 septembre 2024 à 20h00**

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINTE COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe DUTOYA, Maire.

Présents : M. Philippe DUTOYA, Maire, Mme Corinne BASTIAT, Mme Valérie BOUTET, M. Aurélien CIARAVINO, M. Laurent CLAVE, Mme Sylvie DAUNIS, M. Patrick DESTRIBOIS, M. Frédéric DESTRIPOS, Mme Nelly DULAU, Mme Jacqueline IRIGOYEN, Mme Maryse MOIMBÉ, Mme Maryse MOIMBÉ, M. Eric LESBARRERES,

Absents excusés : Mme Sylvie DUPOUY, M. Christophe BERGES, M. Sébastien LOUBÈRE

Pouvoirs :

Date de la convocation : 18/09/2024

Date d'affichage : 24/09/2024

Madame Jacqueline IRIGOYEN a été élue secrétaire.

**VOTES**

Nombre de membres en exercice : 15	Pour : 12
Nombre de membres présents : 12	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 12	Abstention : 0

**D\_20240924\_3****Objet : Remise gracieuse trop perçu**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'agent en charge de la restauration scolaire a perçu depuis janvier 2021 10 points de NBI alors qu'elle avait été placée en congé de longue durée. Or dans ce cas l'agent ne doit pas percevoir de NBI.

Monsieur le maire explique que ne pouvons pas revenir plus de deux ans arrière ce qui fait un trop perçu, depuis août 2022, de 1173,49€/brut.

Il expose également au Conseil Municipal que celui-ci peut accorder à l'agent une remise gracieuse sur la dette qui résulte du trop-perçu (QE, AN n° 3294 du 11 septembre 2007 ; QE AN n° 3924 du 04 novembre 2008).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas demander le remboursement de cette somme et accorde à l'agent une remise gracieuse de 1173.49€ brut de trop perçu sur la rémunération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire  
Jacqueline IRIGOYEN

Le Maire,  
Philippe DUTOYA



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis électroniquement en Préfecture le :

Identifiant unique :

Publié le :